**PROJET DE LOI N° 6371**

**modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l’enseignement supérieur**

Le projet de loi sous rubrique vise à modifier la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l’enseignement supérieur.

Il poursuit un triple objectif :

- Tout d’abord, il s’agit d’apporter à la législation existante les dérogations en vue de la création ultérieure de la spécialité du brevet de technicien supérieur (BTS) d’assistant technique médical spécialisé de radiologie par arrêté du ministre ayant l’Enseignement supérieur dans ses attributions, conformément à l’article 4, alinéa 2, de la loi modifiée précitée de 2009, et de permettre de doter, au vu de la technicité de la profession, cette formation d’un volume de 180 crédits ECTS.

Rappelons dans ce contexte que la loi précitée de 2009 a été déjà modifiée par la loi du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l’infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées. Conformément aux dispositions de cette loi modifiée, l’architecture des formations aux professions de santé est la suivante :

* l’infirmier responsable de soins généraux suit une formation de quatre ans menant à l’obtention d’un BTS avec l’obligation d’obtenir un diplôme de fin d’études secondaires techniques en classe de 13e de l’enseignement secondaire technique ;
* l’infirmier spécialisé suit une formation avec un volume de 120 crédits ECTS menant à l’obtention d’un BTS spécialisé, l’accès à la formation étant subordonné à l’obtention préalable d’un BTS « spécialité infirmier responsable de soins généraux » ;
* la sage-femme suit une formation avec un volume de 180 crédits ECTS menant à l’obtention d’un BTS spécialisé, l’accès à la formation étant subordonné à un diplôme de fin d’études secondaires ou de fin d’études secondaires techniques.

Le besoin s’est fait ressentir de faire également de la formation de l’assistant technique médical de radiologie une formation de l’enseignement supérieur. En effet, l’exercice de la profession est devenu plus complexe au fil des années et nécessite désormais des connaissances et des savoir-faire plus développés.

L’accès à la formation est subordonné à l’obtention préalable d’un diplôme de fin d’études secondaires ou secondaires techniques ; il s’agit donc d’un accès généralisé indépendant de la nécessité pour le candidat d’être détenteur d’un diplôme d’infirmier et de jouir de l’autorisation d’exercer la profession d’infirmier.

- Ensuite, en relation avec les modalités du cycle d’études d’enseignement supérieur sanctionné par l’obtention du brevet de technicien supérieur, le projet de loi vise à conférer la base légale nécessaire aux peines académiques qui suivent le constat de la tentative de fraude, de la fraude ou du plagiat.

- Enfin, en relation avec la procédure d’accréditation des institutions d’enseignement supérieur et des formations d’enseignement supérieur qui sont susceptibles d’être implantées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, le projet de loi vise à préciser la nomenclature permettant d’identifier les différentes catégories d’établissements. Deux catégories sont proposées dans le cadre de la loi modificative, à savoir :

* la catégorie « université » avec ses deux missions fondamentales qui sont la recherche et la formation scientifique ou professionnelle ;
* la catégorie « établissement d'enseignement supérieur spécialisé » qui offre des formations de niveau universitaire axées sur la pratique et permettant une entrée rapide sur le marché du travail.

Le projet de loi introduit deux critères majeurs selon lesquels les établissements demandant l’accréditation peuvent postuler pour l’une ou pour l’autre des catégories susmentionnées. Il s’agit, d’une part, de la finalité propre à chaque catégorie et, d’autre part, du nombre de titulaires et de leurs qualifications.